



CLIENT ALERT – Depuis notre bureau de Budapest

Recrudescence de cas d'escroqueries financières dont les victimes sont des personnes physiques ou morales françaises

Notre cabinet a récemment été consulté par plusieurs entreprises et particuliers de nationalité française victimes d'escroqueries financières impliquant une société immatriculée en Hongrie et disposant donc d'un compte bancaire généralement ouvert auprès d'une banque située à Budapest.

Les autorités de police hongroises (efficacement assistées par les services fiscaux et douaniers du pays) ont parfaitement pris la mesure de ce phénomène de délinquance et n'ont pas manqué de nous alerter sur la proportion particulièrement importante des victimes françaises dans les dossiers qu'elles ont traités. Il semble d'ailleurs que l'existence en Hongrie d'une procédure de constitution des sociétés particulièrement simple et rapide faciliterait la réalisation de telles fraudes dans le pays.

Selon que la victime soit un particulier ou une entreprise, les deux procédés frauduleux souvent employés sont les suivants :

- l'envoi à l'un des employés de la société visée par les fraudeurs de courriels d'un membre de la direction dans lesquels l'employé en question est informé qu'une transaction confidentielle doit être effectuée et qu'une tierce personne reviendra vers lui avec des détails concernant les modalités de paiement.
Après avoir reçu ces détails, l'employé transfère le montant demandé sur le compte d'une société hongroise.
- quant aux particuliers, ils se voient offrir des possibilités d'investissements avantageux permettant aux fraudeurs d'obtenir le transfert de sommes importantes sur des comptes bancaires hongrois.

Dans les deux cas, la police, dument saisie, peut ordonner à la banque de bloquer immédiatement les fonds frauduleusement versés sur le compte de la société suspectée d'escroquerie.

Cette procédure d'urgence permet aux victimes de récupérer, dans de brefs délais, les fonds qui leur appartiennent dans l'hypothèse, bien évidemment, où la police pourrait intervenir avant que les fonds ne soient transférés dans un pays tiers.

Il importe donc que les règlements internes des entreprises mettent en place des procédures de contrôle de nature à empêcher la réalisation de tels incidents et, s'ils devaient malgré tout se réaliser, des mécanismes d'alerte dont l'objet serait d'informer rapidement les établissements financiers qui auraient à intervenir dans le cadre d'un transfert fonds litigieux.